



CONSEIL MUNICIPAL

AFFICHÉ LE 2 JUIN 2021

SBB

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL **DU MERCREDI 26 MAI 2021**

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-six mai à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal de Le Poët-Laval, légalement convoqué le 20 mai 2021, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Yves MAGNIN, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice :..... 13
Nombre de Conseillers présents :..... 11

Étaient présents : Mesdames Elisabeth BOURSE, Béatrice PLAZA, Geneviève ROBLÈS, Isabelle PORCEL, Francette CHAPUS et Messieurs Yves MAGNIN, Patrice MAGNAN, Richard BOUQUET, Jérôme CUCHE, Jean DOREY, Patrick CHASSEPOT

Était absent : Messieurs Rémy PELLEGRIN et Kévin VALBON

Secrétaire de séance : Monsieur Richard BOUQUET

La séance du conseil municipal est ouverte à 17 heures 30 minutes.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner un secrétaire de séance choisi au sein du conseil.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal désigne à l'unanimité, Monsieur Richard BOUQUET pour remplir cette fonction qu'il accepte.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 AVRIL 2021

Monsieur le Maire demande aux conseillers présents s'ils ont bien reçu le procès-verbal de la séance du 12 avril 2021 et s'ils ont des observations à formuler.

Aucune observation n'étant faite, le procès-verbal de la séance du 12 avril 2021 est adopté à l'unanimité.

2. DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER DES BIENS SITUÉS DANS LE PÉRIMÈTRE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une déclaration d'intention d'aliéner a été reçue en mairie depuis la dernière séance du conseil municipal.

✓ **Étude de Maître Céline FLORIN**, déclaration reçue en mairie le 10 mai 2021, il s'agit d'une vente d'un bien désigné comme maison, à usage d'habitation. La superficie totale du bien vendu est de 4 ares et 59 centiares. Le bien est situé au 205 lotissement le Jabron. Ce bien est cadastré sous les références cadastrales suivantes :

- Section ZI parcelle n° 72 – Lieu-dit lotissement le Jabron
- Section AB parcelle n° 718 – Lieu-dit Les Es clos

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres renonce à exercer le droit de préemption urbain dont bénéficie la commune sur cette parcelle.

3. DÉLIBÉRATION CRÉANT UN EMPLOI SAISONNIER POUR LA SAISON 2021 AU CAMPING MUNICIPAL LORETTE

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de l'ouverture du Camping municipal Lorette pour la période du 17 mai au 30 septembre 2021 et de la période de mise en place à partir du 12 mai, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique territorial à temps non complet dans les conditions prévues à l'article 3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour la période du 12 mai au 30 septembre 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Décide la création d'un emploi non permanent d'Adjoint technique territorial à temps non complet pour accroissement saisonnier d'activité, à raison de 28 heures hebdomadaires (soit 28/35^{ème}), pour assurer les fonctions d'agent d'accueil au Camping municipal Lorette
- Précise que le temps de travail sera variable sur l'ensemble de la période en fonction des besoins de service liés à l'activité saisonnière et touristique (haute et basse saison) en respectant le maximum de 560,00 heures travaillées sur l'ensemble de la période (soit 28/35^{ème} hebdomadaires).
- Précise que cet emploi est créé pour la période du 14 mai au 30 septembre 2021 inclus. Cet emploi correspond à la catégorie hiérarchique C.
- Précise que la rémunération de cet emploi sera afférente à l'indice brut 354 (indice majoré 330).
- Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2021

4. DÉLIBÉRATION CRÉANT UN EMPLOI NON PERMANENT SAISONNIER A TEMPS COMPLET AUX SERVICES TECHNIQUES

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant l'augmentation de l'activité au sein des services techniques pendant la période estivale, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique territorial à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour la période du 17 mai au 17 septembre 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Décide la création d'un emploi non permanent d'Adjoint technique territorial à temps complet pour accroissement saisonnier d'activité, à raison de 35 heures hebdomadaires pour assurer les fonctions d'agent des services techniques
- Précise que cet emploi est créé pour la période du 17 mai au 30 septembre 2021 inclus. Cet emploi correspond à la catégorie hiérarchique C.
- Précise que la rémunération de cet emploi sera afférente à l'indice brut 354 (indice majoré 330).
- Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2021

5. DÉLIBÉRATION FIXANT LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Comptablement, la procédure d'amortissement est une opération d'ordre budgétaire qui nécessite l'inscription au budget primitif :

- ✓ D'une dépense de fonctionnement au chapitre 042, compte 68 "dotations aux amortissements et provisions" (aux subdivisions concernées)
- ✓ D'une recette, d'un même montant, en recette d'investissement, au chapitre 040, compte 28 "Amortissements des immobilisations" (aux subdivisions concernées).

Monsieur le Maire précise au conseil municipal que les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations sauf pour les subventions versées enregistrées sur les comptes 204X (article L.2321-2 28° du CGCT). Ces immobilisations doivent être sorties de l'actif ainsi que les immobilisations inscrites aux comptes 203 (frais d'étude, frais d'insertion ...).

En conséquence, Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- ✓ De fixer la durée d'amortissement des immobilisations pour les exercices à venir

Sur rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres le conseil municipal :

- Décide d'adopter les durées d'amortissements suivantes pour l'ensemble des budgets de la commune :

Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme (202)	5 ans
Frais d'études (2031)	5 ans
Subvention d'équipement (204) biens mobiliers, matériel et études	5 ans
Subvention d'équipement (204) biens immobiliers et installations complexes	30 ans
Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels (205)	3 ans

6. DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE REMBOURSEMENT D'AVANCE D'ACHAT DE CHAUSSURES

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'agent saisonnier du camping municipal a commencé le 12 mai. Cette agente s'occupe, entre autre, du nettoyage des sanitaires. Pour cela l'achat d'une paire de chaussures adaptée est nécessaire.

Le magasin Décathlon de Montélimar ne fonctionne pas par mandat administratif. L'avance a donc été faite par Madame LATTARD Aurore.

Il s'agit d'un montant de 15 euros (quinze euros) TTC payé auprès du magasin Décathlon Montélimar.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'autoriser le remboursement de cette dépense.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Décide de rembourser Madame Aurore LATTARD, pour la dépense qu'elle a engagée au nom de la commune, d'un montant total de 15 euros (quinze euros) pour l'achat des chaussures pour l'agent saisonnier du camping municipal.

7. DÉCISION MODIFICATIVE POUR BUDGET ANNEXE

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à une décision modificative pour le budget annexe. En effet, des travaux sur le système de chauffage du Coccimarket ont été nécessaires et non prévus au budget.

DÉSIGNATION	DIMINUTION DE CRÉDIT	AUGMENTATION DE CRÉDIT
D : 011 Charges à caractère général		2000 €
D : 023 Excédent de fonctionnement versé à l'investissement	2000 €	
R : 021 Virement de la section de fonctionnement	2000 €	
D : 020 Dépenses imprévues (investissement)	2000 €	

8. DÉLIBÉRATION APPROUVANT LA RACCORDEMENT EN ÉLECTRICITÉ DE LA STATION D'ÉPURATION

Monsieur le Maire expose qu'à sa demande, le Syndicat Départemental d'Énergie de la Drôme a étudié un projet de développement du réseau de distribution publique d'électricité sur la commune, aux caractéristiques techniques et financières suivantes :

Raccordement au réseau basse tension pour alimenter une station d'épuration, à la demande du Syndicat des eaux et de l'assainissement du Pays de Dieulefit Bourdeaux, située parcelles ZA 77 et ZA 76, à partir du poste de Lagune.

Dépense prévisionnelle hors taxes (Dont frais de gestion 5 551.58 €)	116 583.25 €
Plan de financement prévisionnel Financement mobilisés par le Sded	46 633.30 €
Participation communale	69 949.95 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres :

- Approuve le projet établi par le syndicat départemental d'énergie de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts et à la convention de concession entre le Sded et Enedis
- Approuve le plan de financement ci-dessus détaillé
- En cas de participation communale finale, celle-ci sera ajustée en fonction du décompte définitif des travaux et du taux de l'actualisation. Dans le cas où celui-ci excéderait la dépense prévisionnelle indiquée ci-dessus, la commune s'engage à verser le complément de participation nécessaire pour respecter les pourcentages de financement indiqués ci-dessus.
- Décide de financer comme suit la part communale
- S'engage à ce que la commune verse sa participation dès réception du titre de recette transmis au receveur du Sded
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier
- L'ensemble de cette délibération sera transmise au SIEA qui prend en charge la part communale.

9. DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PROJET DE RACCORDEMENT SANS AUTORISATION D'URBANISME POUR ALIMENTER LA CONSTRUCTION DE MONSIEUR RUDY MAGNARD

Monsieur le Maire explique avoir reçu une demande de Monsieur Rudy Magnard pour l'autoriser à installer une ligne électrique dans son champ situé dans la zone protégée pour électrifier une clôture. Il précise que cette installation nécessite la pose de 5 (cinq) poteaux. Parcelle cadastrée ZC 230.

Monsieur le Maire explique qu'après avoir interrogé l'UDAP (unité départementale de l'architecture et du patrimoine) sur la faisabilité de ce projet celle-ci a répondu que la bande de terrain située au Nord de la RD 540 constitue un écrin de verdure, socle qui participe à la mise en valeur du vieux village perché. Cet espace doit donc conserver son caractère naturel et agricole. L'installation d'équipement technique de raccordement est de nature à porter atteinte à la qualité du site. Aussi il conviendra de réaliser un raccordement enterré pour préserver l'entité paysagère. La borne de raccordement devra être appuyée sur un muret en pierre et dissimulée par des végétaux.

Monsieur le Maire expose que le syndicat départemental d'Énergies de la Drôme a reçu la demande de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité pour le raccordement au réseau basse tension pour alimenter la construction de Monsieur Rudy Magnard.

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Refuse le projet de raccordement par le syndicat départemental d'énergie de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts et à la convention entre le SDED et ERDF.

10. DÉLIBÉRATION S'OPPOSANT AU TRANSFERT AUTOMATIQUE DE COMPÉTENCE DU PLAN LOCAL D'URBANISME A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DIEULEFIT-BOURDEAUX

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifié par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 article 7 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (article L.5214-16 du CGCT), pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) prévoit un transfert de compétence de l'élaboration des PLU vers les communautés de communes (articles L5216-5 du CGCT).

Monsieur le Maire expose également que la loi prévoit qu'une communauté de communes existant à la date de la publication de la loi ALUR devient automatiquement compétente en matière de plan local d'urbanisme à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de ladite loi soit à compter du 27 mars 2017.

Cependant, si dans un délai de trois mois précédent ce terme (soit entre le 26 décembre 2016 et la 26 mars 2017) au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'opposent à ce transfert par délibération, ce transfert de compétence n'a pas lieu.

Dans l'hypothèse où les communes se sont opposées au transfert de compétence, un nouvel examen du transfert de compétence aura lieu aux élections suivantes.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que si la Communauté de communes n'a pas pris la compétence en mars 2017 (notamment en cas de minorité de blocage) la Communauté de communes devient automatiquement compétente le premier jour de l'année suivant l'élection du Président communautaire consécutive au renouvellement général des Conseils municipaux et communautaires, soit le 1^{er} janvier 2021, sauf si les communes s'y opposent dans les mêmes conditions (minorité de blocage) dans les trois mois.

Cependant Monsieur le Maire informe qu'en application de la loi ALUR, les communautés de communes et communautés d'agglomération qui ne sont pas compétentes en matière de Plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale devaient se voir transférer cette compétence de plein au 1^{er} janvier 2021 sauf opposition d'une minorité de communes. L'article 7 de la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire reporte au **1^{er} juillet 2021** le transfert automatique de la compétence PLU aux communautés de communes et communautés d'agglomération.

Les communes membres de l'intercommunalité pourront toutefois décider de s'y opposer en prenant une délibération en ce sens dans les 3 mois précédent le **1^{er} juillet 2021 soit du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021** sauf opposition d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population de l'EPCI.

Monsieur le Maire précise qu'il est favorable à un diagnostic partagé d'un développement du territoire à l'échelon intercommunal. Cependant, il semble prématuré de mettre en place

aujourd'hui, le transfert de compétence à la Communauté de communes Dieulefit-Bourdeaux en matière d'urbanisme.

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan local d'urbanisme, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Décide de s'opposer au transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme à la communauté de communes Dieulefit-Bourdeaux
- Décide de demander au Conseil communautaire de la Communauté de communes Dieulefit-Bourdeaux de prendre acte de cette décision d'opposition.

11. DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PROJET DE DISSIMULATION DES RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUES A LA COMBE SAINT MARTIN A PARTIR DU POSTE DE LABRY

Monsieur le Maire informe qu'à sa demande le Syndicat Départemental d'Énergie de la Drôme a étudié un projet de dissimulation des réseaux téléphoniques sur la commune.

Génie civil réalisé par Energie Sded

Montant hors taxes de l'entreprise avant actualisation	23 066.62 €
Montant hors taxes de l'entreprise actualisé	24 589.02 €
Somme hors taxes à valoir pour imprévus (8 %)	1 967.12 €
Montant hors taxes des travaux	26 556.14 €
Frais de gestion (5 %)	1 327.81 €
Montant total de l'opération	27 883.95 €
Participation communale	19 518.76 €
Financement mobilisé par Energie Sded	8 365.19 €

Câblage réalisé par Orange

Montant hors taxes de l'opération	3 064.69 €
Montant hors taxes pris en charge par Orange	1 562.99 €
Montant hors taxes dû par Energie Sded et la commune à Orange	1 501.70 €
Participation communale (Montant HT dû par Energie Sded et la commune à Orange) x 70 %	1 051.19 €
Financement mobilisé par Energie Sded	450.51 €
Montant hors taxes de l'opération Génie civil + câblage	29 385.65 €
Participation communale génie civil + câblage	20 569.95 €
Financement mobilisé par Energie Sded génie civil + câblage	8 815.70 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres :

- Approuve le projet établi par le syndicat départemental d'énergie de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts et à la convention de concession entre le SDED et Orange
- Approuve le plan de financement ci-dessus détaillé
- En cas de participation communale finale, celle-ci sera ajustée en fonction du décompte définitif des travaux et du taux de l'actualisation. Dans le cas où celui-ci excéderait la dépense prévisionnelle indiquée ci-dessus, la commune s'engage à verser le complément de participation pour respecter les pourcentages de financement indiqués ci-dessus.

- Décide de refacturer la part communale aux intéressés
- S'engage à ce que la commune verse sa participation dès réception du titre de recette transmis au receveur du SDED
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

12. DÉLIBÉRATION AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE GRATUIT ET EXCEPTIONNEL POUR L'ANNÉE 2021

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les tarifs communaux sont fixés par le conseil municipal, conformément à l'article L2121-29 du CGCT qui précise que "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la communes".

Compte tenu du contexte actuel qui a obligé les restaurateurs à fermer leur négoce, Monsieur le Maire propose au conseil municipal, pour exprimer leur soutien, d'autoriser l'occupation du domaine public gratuitement pour l'année 2021 des établissements suivants :

- Les Hospitaliers
- Chez So
- Le restaurant du Poët Laval.

Ces établissements pourront installer leur terrasse à titre gratuit et exceptionnel pour l'année 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres décide :

- D'autoriser l'occupation du domaine public à titre gratuit et exceptionnel pour l'année 2021

13. QUESTIONS DIVERSES

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 30 (dix-huit heures trente).